

DIRECTIVES MUNICIPALES

du 9 octobre 2015

relatives à l'utilisation des panneaux électroniques d'information de la Commune

La Municipalité adopte :

Art. 1 But des présentes directives

Le but des présentes directives est de régler les conditions et les modalités d'utilisation des panneaux électroniques d'information LED de la Commune (ci-après : les écrans).

Art. 2 Ecrans à disposition

¹ Aux conditions posées dans les présentes directives, la Commune met les écrans suivants à disposition des organismes et des institutions qui en font la demande (ci-après : les utilisateurs) :

- écrans fixes de Chailly, de Clarens ou de Territet (trois entrées de la ville) ;
- écran mobile installé sur une remorque.

² Avec cette démarche, la Municipalité de Montreux entend affirmer sa politique de soutien active à la communication et exprimer ainsi sa volonté d'aider, dans la mesure de ses moyens, les initiatives intéressantes pour Montreux et sa région.

Art. 3 Service compétent

La Municipalité, par son Administration générale, gère les écrans mentionnés à l'art. 2 al. 1. En particulier, elle procède elle-même à l'affichage de l'information sur les trois écrans fixes.

Art. 4 Procédure – A) Règles générales

¹ Toute demande d'affichage sur les écrans fixes ou de mise à disposition de l'écran mobile doit être adressée par écrit à l'Administration générale, conformément à la procédure décrite aux art. 5 et 6 ci-dessous.

² Il n'existe pas de droit à l'utilisation d'un écran, ni de garantie d'affichage du visuel souhaité.

³ L'attribution se fait selon l'ordre d'arrivée des demandes en fonction de la disponibilité des écrans et des critères énoncés aux art. 7 et 8 ci-dessous.

⁴ La décision positive ou négative de l'Administration générale est communiquée au demandeur dans les meilleurs délais par écrit ou par voie électronique. Pour les écrans fixes, la décision mentionne expressément la durée d'affichage au sens de l'art. 9 al. 2. En cas de décision positive, l'utilisateur recevra un contrat qu'il renverra dûment signé dans les meilleurs délais¹.

¹ Dernière phrase rajoutée par décision municipale du 26 août 2016.



⁵ L'Administration générale traite les données reçues de manière confidentielle².

⁶ La langue contractuelle et de correspondance est le français.

Art. 5 Procédure – B) Ecrans fixes

¹ Les demandes d'affichage sur les 3 écrans fixes doivent parvenir par écrit à l'Administration générale au moins 15 jours ouvrables avant la date souhaitée pour la première publication.

² Les informations à afficher sont fournies au format et sur support informatiques, conformément aux directives de l'Administration générale. Celle-ci se réserve le droit de refuser la diffusion si le matériel fourni n'est pas conforme ou si l'affichage prévu est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. L'art. 9 ci-après est applicable pour le surplus³.

³ Une demande d'affichage concernant une activité qui est déjà réalisée ou qui est en cours au moment où la requête est déposée est irrecevable.

Art. 6 Procédure – C) Ecran mobile⁴

¹ Les demandes d'utilisation de l'écran mobile doivent parvenir par écrit à l'Administration générale au minimum 5 semaines et au maximum un an avant la date d'utilisation souhaitée. Les demandes sont accompagnées impérativement du formulaire disponible sur le site internet communal, dûment rempli et signé par l'utilisateur. Les art. 4 et 8 sont applicables pour le surplus.

² Pour des raisons de sécurité, l'écran est livré et installé directement sur le lieu de la manifestation, aux frais de l'utilisateur, par le transporteur mandaté à cet effet par la Commune (ci-après : le transporteur). Le transporteur instruit l'utilisateur sur la manière de monter (ouvrir) et de redescendre (fermer) l'écran après usage.

³ Pour le surplus, sous réserve de l'al. 2, la Commune et le transporteur ne fournissent pas d'appui technique pour l'utilisation et la manipulation de l'écran sur le lieu de l'évènement (affichage du visuel, préparation des contenus, assistance informatique, etc.), qui sont du seul ressort de l'utilisateur. A cet effet, celui-ci est autorisé à recourir à un prestataire de service externe. Un mode d'emploi est également à disposition.

Art. 7 Critères d'attribution des écrans – A) Ecrans fixes

¹ L'affichage par la Commune sur les écrans fixes est accordé selon les règles de priorité suivantes :

1. évènements subventionnés par la Commune ou organisés par des institutions subventionnées directement ou indirectement par celle-ci et se déroulant sur le territoire communal ;
2. évènements subventionnés par la Commune ou organisés par des institutions subventionnées directement ou indirectement par celle-ci mais se déroulant sur le territoire d'une autre commune du district ;

² Dernière phrase biffée par décision municipale du 26 août 2016

³ Alinéa modifié et dernière phrase rajoutée par décision municipale du 26 août 2016

⁴ Article modifié par décision municipale du 26 août 2016



3. évènements non subventionnés par la Commune et organisés par une institution non subventionnée par la Commune mais se déroulant sur le territoire communal ;
 4. évènements non subventionnés par la Commune et organisés par une institution non subventionnée par la Commune et se déroulant sur le territoire d'une autre commune du district ;
 5. évènements ne répondant à aucun des critères susmentionnés mais qui revêtent un intérêt public et sont en lien avec la Commune ou susceptibles de contribuer à son rayonnement ou au rayonnement de la région à un échelon suprarégional voire international.
- ² La Commune et les organismes intercommunaux ont toujours la priorité en matière d'affichage, même par rapport aux évènements prioritaires mentionnés à l'alinéa précédent.
- ³ En cas d'urgence, les services de sécurité ont la priorité absolue sur l'affichage.

Art. 8 Critères d'attribution des écrans – B) Ecran mobile

Sauf cas exceptionnel, la mise à disposition de l'écran mobile est réservée aux évènements mentionnés à l'art. 7 al. 1 ch. 1.

Art. 8^{bis} Annulations – Ecran mobile⁵

- ¹ S'il juge le transport dangereux (intempéries, etc.), le transporteur est en droit d'annuler une livraison prévue d'écran mobile. Il communique sa décision immédiatement à l'utilisateur et à l'Administration générale.
- ² L'Administration générale est en droit d'annuler le prêt de l'écran mobile en cas d'impossibilité, pour des raisons indépendantes de sa volonté (panne, défectuosité, immobilisation pour réparations, etc.), de mettre la remorque ou l'écran à disposition. L'annulation doit être communiquée à l'utilisateur aussi rapidement que possible dès la connaissance du motif. Vu la gratuité du service, aucune solution de remplacement ne sera proposée.

Art. 9 Règles relatives au contenu affiché

- ¹ L'affichage sur les écrans fixes et mobile de contenus contraires aux bonnes mœurs, à l'ordre public ou à la loi sont interdits⁶.
- ² L'affichage de vidéos ou d'images animées est autorisé uniquement sur l'écran mobile. Seules des images statiques sont autorisées sur les 3 écrans fixes.
- ³ Sur les écrans fixes, la durée d'affichage minimale d'une image est de 25 secondes ; la durée maximale est laissée à la libre appréciation de l'Administration générale. L'écran mobile n'est soumis à aucune limite de ce type.
- ⁴ Sur les écrans fixes, l'affichage de publicité mercantile ou considérée comme telle est proscrit. L'Administration générale se réserve le droit de refuser les logos commerciaux ou les mentions à caractère commercial.

⁵ Article introduit par décision municipale du 26 août 2016.

⁶ Alinéa introduit par décision municipale du 26 août 2016 ; le reste de la disposition a fait l'objet de modifications mineures.



- ⁵ La Commune décline toute responsabilité en rapport avec le contenu affiché sur les écrans fixes et mobile.

Art. 10 Frais⁷

- ¹ L'utilisation des écrans fixes est gratuite pour les bénéficiaires mentionnés à l'art. 7 al. 1. Pour les autres utilisateurs, le tarif est de Fr. 100.-/h (frais de gestion) et de Fr. 1.66/min (frais d'affichage).
- ² L'écran mobile est mis à disposition à titre gratuit. L'utilisateur prend néanmoins en charge les frais du transporteur, fixés à Fr. 300.-.

Art. 10^{bis} Responsabilité pour dommages causés à l'écran mobile⁸

- ¹ Sous réserve des alinéas suivants, l'utilisateur de l'écran mobile est responsable de tout dommage subi par la remorque ou l'écran, à moins qu'il prouve que le dommage n'aurait pu être évité, même en usant des précautions usuelles requises.
- ² Si le dommage n'est couvert qu'en partie par l'assurance casco (véhicule) ou technique (écran) de la Commune, l'utilisateur responsable au sens de l'al. 1 est redevable du solde (franchise de Fr. 1'000.- en principe).
- ³ Si le dommage à la remorque ou à l'écran est intervenu durant le transport ou la phase d'installation ou de désinstallation sur le lieu de la manifestation, le transporteur en répond en lieu et place de l'utilisateur, conformément aux al. 1 et 2 applicables par analogie.

Art. 10^{ter} Responsabilité civile – Ecran mobile⁹

- ¹ L'utilisateur de l'écran mobile doit être en possession d'une assurance responsabilité civile « manifestations » couvrant les éventuels dommages causés à des tiers durant l'évènement (chute de l'écran, etc.).
- ² Les dommages causés à des tiers durant le transport et l'installation de l'écran sont pris en charge par l'assurance responsabilité civile du transporteur.
- ³ L'assurance responsabilité civile de la Commune n'intervient dans aucune de ces situations.

Art. 11 Recours à la Municipalité

Toute décision prise par l'Administration générale conformément aux présentes directives peut faire l'objet d'un recours à la Municipalité. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Art. 12 Règlement des différends

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable et dans les meilleurs délais les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation des présentes directives.

⁷ Article modifié par décision municipale du 26 août 2016.

⁸ Article introduit par décision municipale du 26 août 2016.

⁹ Article introduit par décision municipale du 26 août 2016.



COMMUNE DE MONTREUX

Directives municipales du 9 octobre 2015 relatives à l'utilisation des
panneaux électroniques d'information de la Commune

Art. 13 Abrogation – Entrée en vigueur

- ¹ Les présentes directives abrogent et remplacent les directives communales du 14 octobre 2011 relatives à l'utilisation des panneaux électroniques d'information
- ² Elles entrent en vigueur dès leur adoption par la Municipalité.

Ainsi adopté en séance de Municipalité le 9 octobre 2015.

SIGNÉ PAR LA MUNICIPALITE DE MONTREUX